

Département de
la Moselle
Arrondissement
de Sarreguemines

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU

22 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux décembre à dix-neuf heures trente, se sont réunis en séance ordinaire les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 18 décembre dernier par Monsieur Henri HAXAIRE, Maire et sous sa présidence dans la salle de réunion de la Mairie.

Nombre de conseillers élus : **19**

Conseillers en fonction : **19** Quorum : **10**

Conseillers présents : **12** Mme BREITENBACH Murièle, M. BIRCKER Luc, Mme BUCKEL Michèle, MM THIRIET Jean-Paul, HAFFNER René, Mme TERVER Françoise, MM GRATIUS Fabrice, HUMBERT Vincent, Mme KUNTZ-THOBOIS Stéphanie, MM MULLER Jonathan, KLOSTER Jonathan

Conseillers absents excusés : **7** M. KLEIN Dominique, (procuration à BIRCKER Luc), Mmes FIXARY Jacqueline, (procuration à TERVER Françoise), KLEIN Catherine (procuration à BREITENBACH Murièle), ALIAT Aouda (procuration à GRATIUS Fabrice), MM SCHRÖDER Gérard, JUNCKER Gilles (procuration à MULLER Jonathan), Mme KIEFFER Christine

Conseillers non excusés : **0**

Procurations : **5**

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2023
- Situation des travaux et chantiers
- Arrêt du projet PLU Communal
- Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Droit de Prémption Urbain
- Divers et communications

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les conseillers pour leur présence.

POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'article L.2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace-Moselle, il y a lieu de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Cécile MULLER, secrétaire de Mairie, secrétaire de séance.

Aucun Conseiller ne s'est opposé à cette proposition.

POINT 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

Madame Françoise TERVER fait observer à l'assemblée concernant le point « Chasse » du procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2023, le Conseil n'a pas voté la contenance du lot de chasse. Monsieur le Maire après vérification du point « Chasse » stipule que le vote a été approuvé à l'unanimité des suffrages intervenu avant l'intervention de Madame Françoise TERVER sur la consistance du lot.

POINT 3 : SITUATION DES TRAVAUX ET CHANTIERS

- **rue de la Croix – lot 1** : la Société VISCONTI a déjà procéder à la pose de 200 mètres du caniveau central. La démolition du local stockage rue de la Croix a été effectué. Le matériel appartenant aux associations des Aviculteurs et les Traines Savates sont maintenant entreposés dans la partie restante de l'Atelier.
La borne de rechargement pour les véhicules électriques sera en fonctionnement après obtention de l'attestation de conformité de l'installation de la borne électrique visée par le Consuel. 2 véhicules pourront être chargés en même temps et le paiement se fera par carte bancaire pour le compte du fournisseur d'électricité ou de la CASC. La CASC se chargera de l'entretien.
L'aire de service pour les camping-cars sera équipée d'un monnayeur à la charge de la Commune.
- **Totems** : les 2 totems ont été installés par le service technique de la Commune.

POINT 4 : ARRET DU PROJET PLU COMMUNAL

VU les articles L.153-31 et L.153-32 du code de l'urbanisme,

VU les articles L.153-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

VU les articles L.153-14 et R.153-3 du code de l'urbanisme, relatifs à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.),

VU la délibération en date du 13 juin 2016 prescrivant la révision du PLU,

VU le projet de P.L.U. et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, ayant eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 20 novembre 2020,

VU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que le projet de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées ;

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**, le conseil Municipal tire le bilan de la concertation :

- arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente ;
- précise que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U ;
 - aux communes limitrophes ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale ;

POINT 5 : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 8 décembre 2023,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires ou complémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- **adopté** à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme KUNTZ-THOBOIS Stéphanie)

POINT 6 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas usé de son droit de préemption urbain dans la vente de :

- maison sise 4 rue des Vergers
- garage sis 3 rue Bellevue

POINT 7 : DIVERS ET COMMUNICATIONS

- Monsieur Jean-Paul THIRIET informe qu'il y a beaucoup de démarchage en ce moment. Monsieur le Maire répond qu'il va prendre un arrêté municipal pour empêcher tout démarchage non autorisé par la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 15.

Le Maire,
Henri HAXAIRE

La secrétaire de séance,
Cécile MULLER